



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/C.5/48/L.13 20 décembre 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session CINQUIEME COMMISSION Point 127 du l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

Α

L'Assemblée générale,

<u>Tenant compte</u> des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-septième session,

<u>Décide</u> ce qui suit :

1. La quote-part de chacun des Etats ci-après, admis à l'Organisation en 1993, sera la suivante :

Etat Membre	Date d'admission	Pourcentage
République tchèque	19 janvier	0,42
Slovaquie	19 janvier	0,13
Ex-République yougoslave de Macédoine	8 avril	0,02
Erythrée	28 mai	0,01
Monaco	28 mai	0,01
Andorre	28 juillet	0,01

2. Pour chaque mois entier de 1993 écoulé depuis son admission, l'Etat Membre considéré versera le douzième de ce pourcentage. Ses quotes-parts pour 1993 et 1994 seront calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, ses contributions, déterminées en fonction du groupe de contribuants

dans lequel l'Assemblée générale l'aura rangé, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

- 3. Le montant des contributions de la République tchèque et de la Slovaquie pour 1993 sera porté au crédit des Etats Membres. L'avance de l'ex-Tchécoslovaquie au Fonds de roulement sera transférée aux deux nouveaux Etats, sur la base de leur taux de contribution;
- 4. Le montant de la contribution de l'ex-République yougoslave de Macédoine pour 1993 sera déduit de la contribution de la Yougoslavie pour cette même année. Pour 1994, de même, sa quote-part sera déduite de celle de la Yougoslavie. L'avance de l'ex-République yougoslave de Macédoine au Fonds de roulement sera prélevée sur celle de la Yougoslavie, sur la base de son taux de contribution;
- 5. Les contributions de l'Erythrée, de Monaco et d'Andorre seront comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation. La contribution de Monaco pour 1993 fera l'objet d'un ajustement correspondant à sept douzièmes du montant forfaitaire acquitté pour sa participation, en qualité d'Etat non membre, aux activités de l'Organisation;
- 6. Les avances de l'Erythrée, de Monaco et d'Andorre au Fonds de roulement seront créditées au Fonds en attendant que leur taux de contribution soit incorporé à un barème de 100 %.

В

L'Assemblée générale,

<u>Rappelant</u> toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier la résolution 46/221 du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹,

<u>Réaffirmant</u> que la capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts,

- 1. <u>Prie</u> le Comité des contributions de lui recommander à sa quarante-neuvième session un barème des quotes-parts pour la période 1995-1997 fondé sur la moyenne de deux barèmes informatisés et sur les éléments et critères suivants :
 - a) Périodes statistiques de base de sept et huit ans;
- b) Application uniforme des taux de change, conformément aux critères énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991;
- c) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement adoptée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 1992-1994;

 $^{^{\}rm 1}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 11 (A/48/11).

- d) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec comme plafond du revenu par habitant le revenu mondial par habitant pour la période statistique de base et avec un coefficient d'abattement de 85 %;
 - e) Taux plancher de 0,01 % et taux plafond de 25 %;
- f) Formule de limitation des variations des quotes-parts dont les effets seraient réduits de 50 % avant un abandon complet dans le barème pour la période 1998-2000;
- 2. <u>Décide</u> qu'au cours de l'abandon progressif de la formule de limitation des variations des quotes-parts, les pays en développement qui bénéficient de l'application de ladite formule ne se verront attribuer de points supplémentaires qu'à concurrence de 15 % des effets de l'abandon;
- 3. <u>Souscrit</u> aux observations formulées au paragraphe 70 du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-deuxième session² et au paragraphe 29 de son rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session¹, et <u>prie</u> le Comité de lui faire à sa quarante-neuvième session des recommandations au sujet des problèmes mentionnés dans les paragraphes susvisés, en tenant compte de la situation particulière du Bélarus et de l'Ukraine, et sur la base d'une application non discriminatoire de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts;
- 4. Décide également de maintenir le plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 %.

С

L'Assemblée générale

- 1. <u>Prie</u> le Comité des contributions d'entreprendre une étude approfondie et complète de tous les aspects de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts en vue de rendre la méthode plus stable, plus simple et plus transparente, tout en continuant de la fonder sur des données fiables, vérifiables et comparables, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquantième session;
- 2. <u>Réaffirme</u> que la capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts et convient en principe d'établir un organe spécial qu'elle chargera d'étudier l'application de ce critère et dont elle examinera le mandat et le mode de fonctionnement avant la fin de la quarante-huitième session.

² Ibid., <u>quarante-septième session</u>, <u>Supplément No 11</u> (A/47/11).